# Art. 15 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue les types de servitude suivants, dont la ou les lettres sont indiquées dans la partie graphique du PAG.

**(2) Zone de servitude « urbanisation » cours d’eau (non-aedificandi) « CV2 »**

En vue de protéger, de mettre en valeur et de renaturer le cours d’eau (avec le but du développement de la végétation caractéristique), toute nouvelle construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l’état naturel sur une bande d'une largeur d’au moins de 5 mètres de part et d’autre du cours d’eau sont prohibés.

Seules sont admises les infrastructures de viabilisation tels que les chemins piétons, les aires de jeux, les réseaux d’infrastructures et les rétentions d’eau.